

# VD\_OMNI PE.2007.0063 vom 11. Juni 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0063](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0063)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0063 du 11 juin 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0063 del 11 giugno 2007

## Regeste

X. \_\_\_\_\_, A. \_\_\_\_\_ c/Service de l'emploi, Contrôle du marché du travail, Service de la population (SPOP) | Les autorisations de séjour de courte durée ne sont pas susceptibles d'être prolongées au-delà d'une durée de 24 mois (art. 25 al. 4 OLE). Les recourants, ayant bénéficié d'un titre de séjour d'une durée s'étant élevée à ce maximum légal, sont déboutés. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Selon l'art. 20 al. 1 de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE; RS 823.21), les cantons peuvent délivrer des autorisations de séjour de courte durée d'une durée d'un an au plus, dans les limites des nombres maximums fixés dans l'appendice 2, al.1, let. a. En vertu de l'art. 25 al. 4 OLE, les autorisations pour des séjours de courte durée selon l'art. 20 peuvent être exceptionnellement prolongées jusqu'à une durée totale de vingt-quatre mois au plus si l'employeur reste le même. Aux termes de l'art. 26 al. 1 OLE, qui traite du renouvellement, les autorisations pour des séjours de courte durée ne peuvent être accordées une nouvelle fois qu'après une interruption d'une année. L'alinéa 2 de cette disposition précise que des exceptions sont possibles notamment lorsqu'il s'agit d'une activité périodique. Les directives de l'Office fédéral des migrations (ODM), précisent à leur chiffre 442, que « les autorisations de séjour de courte durée peuvent être prolongées à titre exceptionnel jusqu'à vingt-quatre mois au plus sans imputation sur le contingent, à condition que l'activité lucrative soit exercée auprès du même employeur et que les conditions fixées aux art. 7 à 9 OLE soient remplies. Entrent en ligne de compte des retards imprévisibles dans la réalisation d'un projet ou d'un travail ou des obstacles à la poursuite des objectifs de perfectionnement (cf. Annexe 4/5). Toute prolongation au-delà de vingt-quatre mois est impossible. Les séjours de plus de vingt-quatre mois requièrent une autorisation en vertu de l'art. 14 OLE, imputables sur le contingent des autorisations de séjour à l'année. »

### E. 2

En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ a été engagé par X. \_\_\_\_\_ en tant que stagiaire pour la Région des Amériques au sein du Secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides. Ce secrétariat est administré par X. \_\_\_\_\_. A. \_\_\_\_\_ a bénéficié d'une autorisation de séjour de courte durée d'une année qui a été prolongée pour douze mois supplémentaires, atteignant le maximum de vingt-quatre mois au total autorisés par l'article 25 alinéa 4 OLE. A cette échéance, l'autorité ne pouvait donc pas admettre la prolongation du permis de séjour de courte durée de l'intéressé. Les dispositions en la matière ne permettent pas de tenir compte du fait que l'organisation interne de la recourante nécessiterait une prolongation supplémentaire du permis du recourant de manière à ce qu'il puisse former un

nouveau stagiaire pour la Région des Amériques à la suite du départ de sa conseillère. Les conclusions des recourants tendant à la prolongation du permis L sont mal fondées.

### **E. 3**

L'autorité intimée refuse la délivrance d'une unité de son contingent des permis annuels en faveur des recourants, en raison de l'exigüité de ce contingent. L'art. 16 al. 1 de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE; RS 142.20) prévoit que pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère. Le tribunal a déjà jugé que l'argument tiré de l'exigüité du contingent des autorisations annuelles ne fait que rappeler la situation de contingentement et que la décision de l'administration ne peut se limiter à cette circonstance de fait (TA arrêts PE.2001.0077 du 6 juillet 2001 et réf. cit.; également PE.2000.0396 du 30 octobre 2000). Le canton de Vaud dispose d'un nombre maximum de 158 autorisations à l'année initiales pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2006 au 31 octobre 2007. Au vu de cette faible dotation, il apparaît que l'autorité intimée pouvait en l'espèce clairement refuser le prélèvement d'une unité pour la période très limitée sollicitée par les recourants qui n'ont aucun droit à la délivrance d'un permis B. Il apparaît qu'en raison de l'octroi de l'effet suspensif, un nouveau stagiaire a dû de fait être formé pendant une grande partie de la période prévue.

### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais des recourants qui succombent (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.